

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RV-991-21

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RV-991-4 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION
DE L'AQUEDUC, FIXANT LA TAXE D'EAU ET ÉTABLISSANT LA COMPENSATION POUR LE
SERVICE D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

GREFFE ET SERVICE JURIDIQUE

PRÉSENTATION

Cette codification administrative a été préparée à partir des règlements et résolutions du conseil municipal en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, le texte ne tient pas compte des modifications adoptées depuis cette date.

Je vous rappelle que cette publication n'a pas de valeur officielle et que les seuls textes ayant force de loi sont les résolutions et règlements originaux et les copies certifiées authentiques de ces documents.

Modifications entrées en vigueur entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'édition :

RESOLUTION / REGLEMENT	TITRE ABREGE	MODIFICATION	DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR	COMMENTAIRES ¹
RV-991-22	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2009, RV-991-22, a. 1	1 ^{er} janvier 2009	a. 1 (mod)
		2009, RV-991-22, a. 2	1 ^{er} janvier 2009	a. 2 (mod)
		2009, RV-991-22, a. 3	1 ^{er} janvier 2009	a. 3 (mod)
		2009, RV-991-22, a. 4	1 ^{er} janvier 2009	a. 4 (mod)
RV-991-23	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2009, RV-991-23, a. 1	7 février 2009	a. 1 (mod)
		2009, RV-991-23, a. 2	7 février 2009	a. 4 (mod)
RV-991-24	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2010, RV-991-24, a. 1	1 ^{er} janvier 2010	a. 4 (mod)
RV-991-25	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2010, RV-991-25, a. 1	14 août 2010	a. 1 (mod)
RV-991-26	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2010, RV-991-26, a. 1	1 ^{er} janvier 2011	a. 4 (mod)
RV-991-21-6	Règlement modifiant le règlement RV-991-21	2011, RV-991-21-6, a. 1	1 ^{er} janvier 2012	a. 1 (mod)
		2011, RV-991-21-6, a. 2	1 ^{er} janvier 2012	a. 3 (mod)
		2011, RV-991-21-6, a. 3	1 ^{er} janvier 2012	a. 4 (mod)

¹ Abréviations utilisées :

- a : article
- ab : abrogé
- aj : ajout
- mod : modifié
- rem : remplacé
- RV : règlement de la Ville de Boisbriand
- sec : section
- ss : Sous-section
- sup : supprimé

RÈGLEMENT RV-991-21

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RV-991-4
CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION
DE L'AQUEDUC, FIXANT LA TAXE D'EAU ET
ÉTABLISSANT LA COMPENSATION POUR LE
SERVICE D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES**

Le Règlement RV-991-4, tel que modifié par les Règlements RV-991-5 à RV-991-20, est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aqueduc »	l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau;
« attestation de conformité »	certificat émis par le greffier de la Ville confirmant, pour fins d'obtention d'un certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le débit et la charge reconnus à l'« autorisation de charges », émise par le directeur;
« autorisation de charges »	le document écrit, émis par le directeur, et qui confirme le débit et la charge reconnus, accordés à l'exploitant ou l'établissement qui déverse des eaux usées;
« compteur »	un appareil fourni par la Ville qui sert à enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;
« confirmation d'autorisation de charges » :	certificat émis par le greffier à l'intention du responsable de tout établissement non assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour confirmer les modalités d'utilisation des ouvrages d'assainissement de la Ville;
« coût d'exploitation des ouvrages d'assainissement »	l'ensemble des coûts prévus apparaissant au budget annuel des activités municipales inhérentes à l'usine d'épuration, excluant le service de dette;
« débit reconnu et/ou charge reconnue »	le débit reconnu et la charge reconnue pour les fins d'application du présent règlement ainsi que de tout autre règlement de la Ville est le débit maximum déclaré par l'exploitant évacuant des eaux usées industrielles à la demande d'« attestation de conformité », préalable à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et confirmés à un document écrit signé par le directeur du Service du génie de la Ville (« autorisation des charges »), basé sur le nombre de jours de production; à défaut d'une mention à cet effet, le nombre de jours de production est de 250 jours.

Toute autorisation de charges est confirmée par une « attestation de conformité » émise par le greffier de la Ville.

Lorsque le directeur émet une « autorisation de charges » comportant des caractéristiques différentes de celles mentionnées à la demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le débit et la charge reconnus sont, pour fins de facturation, ceux constatés à ladite « autorisation de charges ».

Pour tout établissement non assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui déverse des eaux de procédé, le débit reconnu et/ou la charge reconnue sont ceux établis à l'« autorisation de charges » et à la « confirmation d'autorisation de charges »;

« demande biochimique en oxygène (DBO ₅) »	la quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litres (mg/l), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de vingt (20) degrés centigrades;
« DCO »	demande chimique en oxygène des eaux usées;
« directeur »	le directeur du Service des travaux publics et/ou le directeur du Service du génie ou un représentant dûment autorisé, comprenant tout expert mandaté par celui-ci pour l'application du présent règlement;
« égout public »	l'ensemble des ouvrages appartenant à la Ville servant d'égout sanitaire et pluvial;
« établissement »	tout immeuble ou partie d'un immeuble d'où proviennent des eaux usées industrielles ou de procédé déversés dans un ouvrage d'assainissement de la Ville;
« exploitant »	toute personne morale ou physique qui déverse des eaux usées industrielles ou de procédé dans un ouvrage d'assainissement de la Ville, quelle que soit la tenure d'exploitation par rapport à l'établissement;
« immeuble »	tout immeuble desservi ou pouvant l'être par l'aqueduc ou l'égout public ou les deux;
« logement »	une pièce ou une suite de pièces destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, aménagée pour la préparation et la consommation des repas, le séjour et les besoins sanitaires. Ne comprend pas les motels et les foyers pour vieillards ou handicapés. Pour les fins d'application de la compensation prévue à l'article 4, sont exclus les logements intergénérationnels détenant un permis valide émis par le Service de l'urbanisme;
« MES – matières en suspension »	toute substance qui peut être retenue par un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre REEVE ANGEL no. 934 AH ;
« ouvrages d'assainissement »	l'ensemble des ouvrages d'assainissement appartenant à la Ville servant d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'usine d'épuration des eaux usées et ses accessoires;

« propriétaire »	<p>à l'égard d'un immeuble d'où proviennent des déversements d'eaux usées industrielles ou de procédé dans un ouvrage d'assainissement, toute personne morale ou physique qui :</p> <p>1^o détient le droit de propriété, incluant superficière, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o;</p> <p>2^o possède de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3^o ou 4^o;</p> <p>3^o possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ou dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente ou d'un permis d'occupation;</p> <p>4^o possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;</p> <p>5^o est un syndicat de copropriétaires dans le cas où l'immeuble est une copropriété divisée;</p>
« usager »	le propriétaire ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble, construit ou non, et desservi par le système d'aqueduc ou d'égout public, ou les deux;
« Ville »	La Ville de Boisbriand.

2009, RV-991-22, a. 1; 2009, RV-991-23, a. 1; 2010, RV-991-25, a.1; 2012, RV-991-21-6, a. 1.

ARTICLE 2. RÉGIE DE L'AQUEDUC

Tuyaux de Distribution	La Ville pose le tuyau de distribution de l'aqueduc jusqu'à l'alignement de la rue et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.
Tuyaux d'approvisionnement	Le propriétaire d'une maison, d'un bâtiment ou d'un autre immeuble situé le long d'une rue où passe un tuyau d'aqueduc assume les frais de fourniture et de la pose du tuyau d'approvisionnement à partir de la conduite publique appartenant à la Ville jusqu'à cette maison, ce bâtiment ou immeuble, à moins que l'entrée de service n'ait déjà été installée par la Ville lors de la pose de la conduite maîtresse d'aqueduc. Ces travaux sont exécutés sous la surveillance du préposé de la Ville.
Usage de l'eau	<p>Il est interdit de vendre de l'eau de l'aqueduc, de fournir de l'eau provenant de l'aqueduc à d'autres personnes ou de la gaspiller.</p> <p>Il est interdit de relier quelque tuyau ou conduite à quelque composante de l'aqueduc municipal (incluant le tuyau de distribution, le tuyau d'approvisionnement de l'emprise de rue jusqu'au compteur d'eau) autrement que suivant les dispositions du présent règlement ou de se servir de l'aqueduc ou permettre que l'on se serve de l'aqueduc à d'autres fins que celles autorisées expressément par la Ville.</p>
Ententes spéciales	<p>La Ville peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée.</p> <p>La Ville peut autoriser le propriétaire d'un réseau privé d'aqueduc à fournir de l'eau à d'autres personnes selon les modalités établies par entente.</p> <p>L'entente visée au deuxième alinéa doit, entre autre, prévoir le nombre de compteurs et leur emplacement et stipuler le mode de calcul de la taxe d'eau.</p>

Intervention sur l'aqueduc	<p>L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bornes-fontaines ou l'altération des tuyaux, des compteurs ou équipements placés par la Ville ne peuvent être faits que par les fonctionnaires et employés de la Ville ou ses mandataires autorisés.</p> <p>Lorsque ces interventions sont pratiquées à la demande de l'utilisateur, le tarif exigible en vertu du règlement de tarification de la Ville doit être payé à l'avance.</p>
Entretien des appareils de plomberie	<p>Les tuyaux d'approvisionnement, les conduites intérieures, les soupapes et robinets de conduite d'eau, les citernes, les réservoirs, les baignoires, les cabinets d'aisance et tout autre appareil doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité de manière à ce que l'eau que la Ville fournit ne soit pas gaspillée ou susceptible d'être gaspillée, mal employée ou dispensée mal à propos.</p> <p>Toute personne qui fait usage de l'eau doit entretenir les tuyaux de distribution de l'immeuble et veiller à les protéger contre le froid.</p> <p>L'utilisateur est responsable de tout dommage ou perte que la Ville peut encourir à raison du défaut d'entretien des équipements dont il est responsable.</p>
Droit d'entrée	<p>Les fonctionnaires et employés de la Ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée pour y poser et réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.</p>
Obstruction aux travaux et dommages à l'aqueduc	<p>Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement ou la Loi, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires y compris les compteurs, entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, y compris les compteurs, est responsable, en outre, des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Ville subit à raison de ses actes.</p>
Utilisation de l'eau à des fins abusives	<p>La Ville peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou de détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.</p> <p>Le directeur transmet à la personne, par huissier, ou courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en raison de l'alinéa qui précède.</p>
Inspection	<p>Les fonctionnaires ou employés de la Ville nommés pour l'administration de l'aqueduc peuvent entrer à toute heure raisonnable dans toute maison ou bâtiment quelconque ou sur toute propriété située sur le territoire de la Ville ou à l'extérieur de celui-ci pour s'assurer que l'eau ne se perde pas ou pour vérifier les compteurs, en faire la lecture, les réparer, les enlever ou les poser, ou vérifier si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.</p> <p>Sur demande, ces employés ou fonctionnaires doivent s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de leur qualité.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble doit permettre aux fonctionnaires de la Ville de le visiter et d'examiner si les dispositions du règlement sont respectées.</p> <p>L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville, sans autre avis ou délai, aussi longtemps que dure ce refus.</p>
Quantité, qualité et pression non garanties	<p>La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité ni la qualité ni la pression d'eau à être fournie et personne ne peut refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer la taxe de l'eau.</p>

Continuité de l'approvisionnement non garantie	La Ville n'est passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc lorsqu'elle est interrompue pour une raison quelconque; elle n'est pas tenue en pareil cas à aucune diminution de la taxe d'eau pour cette omission volontaire ou non de leur fournir de l'eau.
Cas d'urgence ou de pénurie	La Ville, en cas d'urgence ou de pénurie, peut fournir l'eau à un usager de préférence à un autre.
Dommages haute pression	La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à toute personne en raison de la présence d'eau souillée ou brouillée par les sédiments causée par la pression de l'eau ou de la communication entre le compteur et le service de l'usager.
Interdiction d'arrosage	Le conseil, sur résolution, peut en tout temps interdire et limiter la période de l'arrosage extérieur ou intérieur par jet d'eau ou autres appareils, selon les modalités prévues au règlement RV-1355, « Règlement sur la qualité de vie ».
Compteurs	<p>La Ville fournit des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements ou à l'extérieur, à un endroit fixé par la Ville, afin de déterminer la quantité d'eau qui y est consommée.</p> <p>Le tarif exigé pour la location de chaque catégorie de compteurs est établi au règlement de tarification de la Ville.</p> <p>Le directeur peut exiger que soit installé un compteur pendant la durée des travaux de construction d'un bâtiment.</p> <p>Les compteurs sont la propriété de la Ville; l'usager a le devoir de s'assurer qu'il n'y soit fait aucune altération et que le scellé soit intact.</p> <p>L'usager doit informer immédiatement la Ville lorsque le scellé est intentionnellement ou accidentellement brisé, afin qu'il soit remplacé.</p> <p>Sans préjudice des peines qu'il peut encourir, l'usager doit payer le tarif applicable pour le remplacement du scellé d'un compteur installé à l'intérieur d'un bâtiment ou établissement.</p> <p><small>2009, RV-991-22, a. 2.</small></p>

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPENSATION POUR LES EAUX USEES

Principe	<p>Le rejet des eaux usées au réseau d'égout sanitaire est assujéti à une contribution financière aux coûts d'immobilisation et d'exploitation des ouvrages de collecte et d'interception et des ouvrages de traitement, de la manière prévue au règlement.</p> <p>Lors d'un déversement dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement comporte 5 kilogrammes et plus par jour de matières organiques (DBO₅), 10 kilogrammes et plus par jour de matières organiques (DCO), et 5 kilogrammes par jour et plus de matières organiques (MES), basé sur 250 jours de production par an, la charge reconnue pour les fins de facturation de la compensation est calculée à partir de l'« Autorisation de charges » émise par le directeur.</p> <p>Toutefois, lorsque la charge reconnue des rejets autorisés est excédée, la pénalité alors applicable est calculée à partir de la mesure prise en vertu du Règlement sur les rejets dans le réseau d'égout (RV-656 et ses modifications) ainsi que les dispositions du présent article.</p>
----------	--

Mesure des rejets	<p>La mesure des rejets à l'égout sanitaire est calculé à partir des données relevées d'un compteur de débit des eaux usées et échantillonneur installés au point d'entrée de la conduite d'évacuation privée à l'égout sanitaire de la Ville et accessibles par le regard de contrôle, exigé par le Règlement RV-656 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Boisbriand ».</p> <p>En cas de défectuosité de l'instrument de mesure d'échantillonnage des eaux usées, le calcul des rejets pour fins de facturation est établi à partir du calcul effectué pour la dernière période de facturation.</p> <p>Si l'établissement n'est pas encore muni d'un tel appareillage ou n'est pas tenue à cette obligation, le débit reconnu pour les fins de facturation de la compensation pour le traitement des eaux usées est calculé à partir de la quantité apparaissant le cas échéant, à l'« Autorisation de charges » émise par le directeur.</p> <p>Lorsque, après avoir constaté au moyen de mesures et échantillonnages effectués au moins une fois à tous les trois mois, pour une durée continue de quarante-huit (48) heures, le directeur constate un débit et une concentration comportant des caractéristiques supérieures à celles mentionnées au paragraphe précédent, le débit et la charge reconnus sont en ce cas et pour fins de facturation seulement, ceux constatés par le directeur.</p>
Entreprises autorisées à rejeter à l'égout pluvial	<p>Quiconque a obtenu une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour rejeter une partie des eaux usées à l'égout pluvial doit, préalablement à l'installation de l'appareil de mesure ou du compteur des eaux usées sur l'égout sanitaire, obtenir l'autorisation du directeur d'installer cet appareil de mesure ou ce compteur et lui fournir toute information requise par ce dernier pour l'administration du présent règlement et de tout autre règlement de la Ville.</p> <p>Lorsqu'un établissement est muni d'un instrument de mesure ou compteur de débit des eaux usées rejetées à l'égout sanitaire, la consommation pour les fins de facturation de la compensation pour l'assainissement est celle correspondant à la lecture de cet appareil.</p> <p>En cas de défectuosité de l'instrument de mesure ou compteur de débit des eaux usées rejetées à l'égout sanitaire, la consommation pour fins de facturation est établie à partir de la consommation de la dernière période de facturation; si cette consommation ne peut être ainsi établie à partir de cette consommation moyenne, elle est établie à partir de la consommation d'eau calculée par le compteur d'eau.</p>
Appareil installé en cours d'année	<p>Lorsqu'un échantillonneur ou appareil de mesure est installé au cours de l'exercice financier, le calcul de la contribution est effectué à partir des données livrées par les appareils à compter du premier mois suivant l'installation.</p>
Rejet d'eau ne provenant pas de l'aqueduc	<p>Tout rejet d'eau usée provenant d'une source d'alimentation autre que l'aqueduc municipal doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville et d'une entente pour limiter les paramètres de rejet et convenir d'un mode de tarification.</p>

2009, RV-991-22, a. 3; 2012, RV-991-21-6, a. 2.

ARTICLE 4. TAXE D'EAU ET COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT OU L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Taux de la taxe et de la compensation	<p>Il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé annuellement une taxe d'eau et une compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées, assimilables à une taxe foncière, de tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout sanitaire, ou les deux, selon les modalités suivantes :</p>
---------------------------------------	--

	OCCUPATION	TAUX POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU	TAUX POUR LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT OU L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	TOTAL
1	Pour chaque logement* occupé ou non, par année, pour une consommation maximum de 50 000 gallons impériaux, ou 227 mètres cubes ou 227,300 litres calculée au compteur; * Est exclus le logement intergénérationnel détenant un permis valide du Service de l'urbanisme.	102,00 \$	123,00 \$	225 \$
2	Tout excédent du maximum de consommation identifiée ci-haut par le chiffre 1 est calculé au taux suivant, par :			
	1 000 gallons impériaux	2,27 \$	2,73 \$	5,00 \$
	mètre cube	0,4994 \$	0,6006 \$	1,10 \$
	1 000 litres	0,4994 \$	0,6006 \$	1,10 \$

Pour chaque commerce, chaque industrie et chaque institution, occupé ou non, par année, les montants de la taxe et de la compensation par année, pour les consommations maximales identifiées ci-bas aux lignes 3 à 11, sont les suivants :

	COMPTEURS		CONSOMMATION MAXIMUM PAR ANNEE			TAUX MINIMUM POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU	TAUX MINIMUM ANNUEL POUR LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	TOTAL
	CM	PCE	GALLONS IMPERIAUX	METRES CUBES	LITRES			
3	1,5875 1,905	5/8 3/4	50 000	227	227 300	102,00 \$	123,00 \$	225,00 \$
4	2,54	1	196 000	891	891 016	399,84 \$	482,16 \$	882,00 \$
5	3,81	1 1/2	306 000	1 391	1 391 076	624,24 \$	752,76 \$	1377,00 \$
6	5,08	2	488 000	2 218	2 218 448	995,52 \$	1 200,48 \$	2 196,00 \$
6.1	7.62	3	976 000	4 436	4 436 000	1 991,04 \$	2 400,96 \$	4 392,00 \$
7	10,16	4	1 466 000	6 664	6 664 444	2 990,64 \$	3 606,36 \$	6 597,00 \$
8	15,24	6	2 544 000	11 565	11 565 024	5 189,76 \$	6 258,24 \$	11 448,00 \$
9	20,32	8	4 332 000	19 693	19 693 272	8 837,28 \$	10 656,72 \$	19 494,00 \$
10	25,4	10	7 222 000	32 831	32 831 212	14 732,88 \$	17 766,12 \$	32 499,00 \$
11	30,48	12	10 617 000	48 265	48 264 882	21 658,68 \$	26 117,82 \$	47 776,50 \$

Tout excédent du maximum de consommation identifiée aux lignes 3 à 11 est calculé au taux indiqué ci-après à la ligne 12 :

		TAUX DE L'EXCÉDENT DE LA CONSOMMATION DE L'EAU	TAUX DE L'EXCÉDENT POUR LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	TOTAL
12	1 000 gallons impériaux	2,27 \$	2,73 \$	5,00 \$
	mètre cube	0,4994 \$	0,6006 \$	1,10 \$
	1 000 litres	0,4994 \$	0,6006 \$	1,10 \$

En plus des montants prévus aux premier et second alinéas, lorsque se produit un déversement dans un ouvrage d'assainissement des eaux de la Ville, qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes, basées sur 250 jours de production par année, à savoir :

- a) DBO₅ : cinq (5) kilogrammes par jour;
- b) DCO : dix (10) kilogrammes par jour;
- c) MES : cinq (5) kilogrammes par jour;

une compensation spéciale additionnelle est imposée au montant calculé selon le tableau suivant :

		TAUX DE LA COMPENSATION
13	pour chaque kilogramme par jour (kg) de DBO ₅ basé sur la charge reconnue :	84,73 \$
14	pour chaque kilogramme par jour (kg) de MES basé sur la charge reconnue :	99,03 \$
15	pour chaque kilogramme par jour de DCO basé sur la charge reconnue :	42,75 \$
16	à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une pénalité est exigée pour le dépassement au débit ou charge reconnue à l'attestation de conformité de l'un ou l'autre des paramètres de rejets applicable à compter de la découverte de tel dépassement :	<p>2 000 \$ par échantillonnage excédant le débit ou la charge reconnue, auquel s'ajoute :</p> <p>150% du tarif annuel de l'écart entre le rejet constaté et celui autorisé à l'attestation de conformité ou à la confirmation d'autorisation de charges, si l'établissement en détient une, en tenant compte des facturations précédentes avec un maximum annuel :</p> <p>1^o pour un établissement industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 5 000 \$ lors d'un premier rejet excédentaire; b) 50 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire; <p>2^o pour un établissement de toute autre catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 500 \$ lors d'un premier rejet excédentaire; b) 5 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire. <p>Lorsque l'établissement comprend une utilisation à des fins industrielle et une utilisation à des fins d'une autre catégorie, la pénalité est ajustée dans la proportion des superficies établies au rôle d'évaluation pour cet établissement.</p> <p>La date de référence pour déterminer s'il s'agit d'un premier rejet excédentaire est la date d'émission de la confirmation d'autorisation de charges ou de l'attestation de conformité délivrée par le greffier et en vigueur au moment du rejet excédentaire.</p>

Consommation inhabituelle non récurrente

Dans le cas d'une consommation inhabituelle non récurrente à l'égard d'un logement, le trésorier de la Ville peut, sur requête écrite du propriétaire, corriger la facture établie pour l'année afin de limiter l'augmentation entre la facture de l'année précédente et celle de cette année à 500 \$ par compteur et par logement.

Avant de procéder à la correction, le trésorier avise le propriétaire que le logement ne pourra bénéficier de la correction de facture qu'une seule fois.

Tarification pour un usage de bornes fontaines

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de s'approvisionner en eau à partir d'une borne-fontaine doit payer à l'avance un dépôt, évalué par une estimation de consommation faite par le directeur. L'eau utilisée est facturée à raison de 2,60 \$ le mille gallons impériaux (4 546 litres); la Ville exige en sus de tous les frais qu'elle a encourus pour une telle opération, un frais fixe de 50 \$ ainsi que 15 % de frais d'administration ajouté au total de la facture.

Dispositions particulières aux locaux commerciaux ou places d'affaires dans les résidences

À l'égard d'un établissement commercial ou d'affaires, les taxes et compensation établies par le présent article sont réduites de 70 % lorsque sont réunies les conditions suivantes :

Le commerce ou l'activité d'affaires ne peut être pratiqué qu'à l'intérieur des habitations.

1. La superficie maximale affectée à des fins de commerce ou d'affaires ne peut excéder 50 mètres carrés (538.2 pieds carrés) de la superficie habitable sans toutefois dépasser 30% de ladite superficie. Tout équipement lié ou nécessaire à l'exercice du commerce ou de l'activité d'affaires doit être concentré sur la portion de superficie intérieure permise à l'exercice dudit travail.
2. Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.
3. Aucun affichage n'est permis, ni visible de l'intérieur ou de l'extérieur, sauf une affiche d'identification d'une superficie maximale de 700 centimètres carrés (109 pouces carrés) installée à plat sur le bâtiment, indiquant uniquement le nom et l'occupation professionnelle.
4. Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place.
5. Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible aux limites de la propriété (aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune émanation, aucun rejet).
6. Aucun entreposage extérieur n'est permis.
7. Il ne doit pas y avoir plus d'une case de stationnement supplémentaire aménagée pour les fins du travail à domicile. Le travailleur à domicile réside dans l'habitation où il pratique son travail.
8. Il ne doit pas avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant dans l'espace réservé à des fins de commerce ou d'affaires.
9. La plage horaire permise pour accueillir la clientèle est du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 21 h.
10. Le travail à des fins de commerce ou d'affaires est situé dans la résidence de l'occupant sans entrée distincte de son entrée principale. Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Le tout en conformité avec les dispositions contenues au Règlement de zonage RV-753 concernant le travail à domicile exercé dans un lieu de résidence.

Lecture des compteurs

Pour les fins de facturation de la taxe d'eau et de la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées en regard de l'excédent des maxima susmentionnés, la Ville transmet à chaque usager un carton de lecture du compteur pour l'inscription de la lecture du compteur.

L'usager doit, dans les trente jours de la réception du carton de lecture, compléter ce carton en reproduisant, à l'endroit indiqué, la mesure indiquée par le compteur et faire parvenir la lecture de son compteur à la Ville.

L'usager doit informer la Ville avant la date fixée par le conseil et indiquée à un avis public donné à cet effet qu'il n'a pas reçu le cas échéant, le carton de lecture et dans tous les cas où celui-ci a été perdu ou endommagé de manière à le rendre inutilisable.

Lorsque l'usager demande à la Ville de procéder par le biais de ses fonctionnaires ou employés à la lecture du compteur, un tarif de 35 \$ par lecture est facturé à celui-ci pour défrayer le coût de ce service; ce tarif est ajouté à la taxe d'eau et de la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées due par l'usager.

À défaut par l'usager de retourner sa lecture dans les trente jours de la réception du carton de lecture, une lecture du compteur est prise par un employé de la Ville nommé à cet effet.

Lorsque le propriétaire néglige ou refuse l'accès au compteur, la consommation d'eau est estimée à 150% de la plus élevée des trois dernières consommations enregistrées à la Ville.

Un tarif de 35 \$ est perçu et ajouté au compte de la taxe d'eau. Ce tarif est exigible que la lecture soit réelle ou estimée.

Lorsque la lecture d'un usager apparaît improbable, la Ville peut procéder à une vérification de la lecture du compteur après avoir avisé l'usager. Un tarif de 35 \$ est perçu et ajouté au compte de la taxe d'eau si après vérification faite, la lecture transmise par l'usager s'avère totalement erronée.

Compensation pour charges organiques ou chimiques

La compensation pour les rejets comportant une charge organique ou chimique prévue aux items 13, 14, 15 et 16 ci-haut, est due et facturable dès l'ouverture de l'exploitation y donnant lieu dont la date est attestée au certificat émis par l'évaluateur de la Ville.

Elle est facturée au 1^{er} janvier de chaque exercice financier ou à l'ouverture de l'exploitation en fonction du débit ou de la charge reconnue à l'« autorisation de charges » émise par le directeur.

La facturation est ajustée en cours d'année en tenant compte de l'émission d'une nouvelle attestation de conformité ou la signature d'une nouvelle entente, le cas échéant.

Cette facturation est indépendante de la pénalité pour le dépassement au débit ou de la charge reconnue.

Compteurs défectueux

En cas de défectuosité du compteur à eau, la consommation pour fins de facturation est établie à partir de la consommation moyenne des deux dernières années où le compteur était fonctionnel.

Copropriété divise

Lorsque la consommation réelle totale ou partielle d'une copropriété divise ne peut être attribuée à une partie privative exclusivement, cette consommation totale ou partielle est répartie en parts égales à chacune des unités d'évaluation en faisant partie.

Paiement et intérêts

La taxe d'eau et la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées est payable d'après les règles et de la manière prescrite pour le paiement des taxes foncières; elle porte intérêt au taux en vigueur décrété, par résolution, du conseil de la Ville.

La taxe d'eau et la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées est payable annuellement et vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout excédent du maximum de consommation établi au tableau ci-haut est facturé après la fin de l'année suite à la lecture des compteurs.

En sus des minima établis ci-haut, les usagers utilisant un compteur de dimension de six pouces (15,24 cm) et plus, sont facturés mensuellement par la Ville et doivent payer dans les trente (30) jours de l'envoi du compte mensuel de taxe d'eau et de la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées par la Ville, tout excédent de la consommation maximum relevé lors de la lecture de compteur précédente.

Toutefois, lorsque la consommation génère un excédent de la taxe d'eau et compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées excédant la somme de 10 000 \$ par année (ou l'équivalent de plus de 834 \$ par mois), les usagers sont en ce cas, facturés mensuellement à compter du mois de janvier 2001, et ce, pour tous les exercices financiers ultérieurs, le cas échéant.

Le trésorier est autorisé à convenir avec l'usager d'établir une facturation mensuelle lorsqu'il s'avère que la consommation annuelle générera une facturation d'excédent supérieure à la somme de 10 000 \$ par année.

Différence de lecture des compteurs	Advenant le cas d'une différence des mesures indiquées au compteur situé à l'intérieur de l'immeuble et le registre situé à l'extérieur, la lecture du compteur intérieur a priorité.
Ajustements	Dans le cas de nouvelles constructions, des taux minima mentionnés ci-haut, sont ajustés au prorata de la date effective indiquée à l'avis de modification du rôle préparé par l'évaluateur municipal.
Interruption de l'eau	<p>La Ville peut suspendre le service de l'eau fourni à tout usager qui est en défaut de payer une somme exigée pour le service d'eau et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu à l'alinéa qui suit, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.</p> <p>Le trésorier transmet à l'usager par huissier, courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier alinéa.</p> <p><small>2009, RV-991-22, a. 3; 2009, RV-991-23, a. 2; 2010, RV-991-24, a. 1; 2011, RV- 991-26, a.1; 2012, RV-991-21-6, a. 3.</small></p>

ARTICLE 5. AUTORITÉ COMPÉTENTE, INFRACTIONS ET PEINES

Autorité compétente	<p>Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service du génie ainsi que tout membre de leur personnel désigné à cette fin sont chargés de l'application du présent règlement.</p> <p>En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.</p>
Infraction	Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au plus 2 000 \$, s'il est une personne morale.
Amendes	Pour toute récidive, l'amende est d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au plus 4 000 \$, s'il est une personne morale.
Utilisation borne fontaine	<p>Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'article 2 relativement à l'utilisation illégale d'une borne-fontaine ou l'altération des équipements d'aqueduc de la Ville, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 500 \$, s'il est une personne morale.</p> <p>Pour toute récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$, s'il est une personne morale.</p>

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
